

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.



## FAQ – PAC 2023-2027

### MAEC SOLS

### Table des matières

Analyses de sols .....	2
Echantillonnage.....	11
Conditions d'éligibilité .....	15
Déclaration EDS.....	20
Pratiques favorables à l'amélioration du Corg des sols.....	22

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Analyses de sols

- **Ma parcelle possède un taux d'argile élevé. Cela ne risque-t-il pas de constituer un frein à l'atteinte du taux de carbone (COT/Argile) préconisé pour se situer en situation favorable ?**

Attention à d'abord vérifier si le taux d'argile a bien été déterminé par la méthode dite "de la pipette" ou à défaut sur base d'une cartographie spécifiquement mise à disposition des laboratoires et réalisée pour la MAEC sol (cf. question suivante sur les "taux d'argile").

Ensuite, il faut savoir que les seuils définis ont tenu compte des teneurs en argile, et que le l'indicateur à atteindre pour des sols argileux (sols lourds dans le tableau ci-dessous) est moins élevé que pour des sols moyens ou légers, ce qui permet de lever ce frein :

Type de sol (% argile)	Rapport COT/argile Défavorable	Rapport COT/argile Transition	Rapport COT/argile Favorable
Léger (< 12%)	< 14%	14 – 17%	> 17%
Moyen (12 – 19%)	< 8%	8 - 10%	> 10%
Lourd (> 19%)	< 6%	6 – 9%	> 9%

Pour rappel, les seuils de l'indicateur de résultat ont été déterminés sur base de la situation pédologique en Wallonie en combinaison avec les connaissances scientifiques quant au lien entre le taux de carbone organique et la stabilité structurale des sols (voir les explications données par l'UCLouvain dans le webinaire du 9/11/2022 - <https://www.youtube.com/watch?v=DrFDMatcQQk>

(à noter que ce webinaire reste valable pour la partie scientifique, mais pas pour la partie administrative de la MAEC sol qui a évolué entre-temps, donc pour la partie administrative il faut se référer aux informations disponibles sur le portail de l'agriculture).

A titre indicatif, l'estimation du pourcentage d'analyses de sol réalisé sous culture entre 2015 et 2020 par le réseau REQUASUD en Wallonie et se situant dans une situation favorable ou en transition selon chaque type de sol et selon les principales régions agricoles concernées par la MAEC sol\* est le suivant :

Zone	Sols légers (<12% d'argile)		Sols moyens (entre 12 et 19 % d'argile)		Sols lourds (>19% d'argile)	
	Favorable	Transition	Favorable	Transition	Favorable	Transition
Wallonie	10%	13%	20%	33%	27%	48%
Sablo-limoneuse	18%	13%	21%	38%	4%	54%
Limoneuse	7%	13%	10%	32%	2%	57%
Condroz	16%	23%	31%	36%	14%	62%
Fagnes	(na)	(na)	36%	30%	14%	68%

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Famenne	(na)	(na)	43%	34%	17%	52%
Campine hennuyère	(na)	(na)	(na)	(na)	(na)	(na)

\* les régions agricoles principalement concernées par la MAEC sol sont celles où les exploitations agricoles ont en moyenne plus de 30% de leur superficie en terres arables, condition à respecter pour s'engager dans la MAEC sols (soit les régions sablo-limoneuse, limoneuse, le Condroz, la Campine hennuyère, la Famenne et les Fagnes – voir fiche de l'Etat de l'Environnement Wallon - <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/AGRI%201.html#>)

(na) = moins de 30 observations

- **Mon bulletin d'analyse renseigne un taux d'argile, est-ce le même taux qui est pris en compte dans le cadre des seuils de la MAEC sol ?**

Attention, il faut d'abord se renseigner sur la méthode de laboratoire utilisée pour déterminer le taux d'argile. En effet, il s'agit d'utiliser la méthode autorisée dans le cadre du cahier des charges défini au sein de l'arrêté ministériel, soit :

*“Pour l'analyse de la teneur en argile granulométrique du sol lors de la réalisation du bilan initial sur le rapport COT/argile, en l'attente d'une méthode définie dans le CWEA à cet effet, le laboratoire en charge du bilan des parcelles engagées applique la méthode dite « de la pipette » (méthode dérivée de la norme française NF-X-31-107) ou utilise la couche cartographique de la teneur en argile de l'horizon de surface définie et mise à disposition à cet effet par l'administration.”*

Certains laboratoires utilisent la méthode “infra-rouge”, mais cette méthode n'est pas reconnue dans le cadre de la MAEC sol du fait d'une variabilité trop élevée des résultats.

Donc si le laboratoire ne peut réaliser la méthode dite “de la pipette”, alors il peut tirer le taux d'argile d'une carte établie spécifiquement pour les laboratoires et qui leur a été mise à disposition. Attention, cette carte spécifique ne se trouve pas sur le Géoportail. Toutefois, une carte plus générale des textures est accessible pour tout le monde sur le Géoportail (voir question sur la prédiction du résultat de l'indicateur de la MAEC sols à partir du Géoportail).

- **Mon bulletin d'analyse renseigne un taux d'humus, est-ce le même taux qui est pris en compte dans le cadre des seuils de la MAEC sol ?**

Non, le taux pris en compte dans les seuils de la MAEC sol est le taux de carbone organique (COT), et donc pas le taux d'humus ou le taux de matières organiques (MO).

En effet, il s'agit de faire attention à ne pas confondre les deux. La matière organique du sol (MO) est composée de débris végétaux et animaux à divers stades de décomposition, de cellules et de tissus de microbes du sol et de substances que les microbes du sol synthétisent

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

et est estimée à partir de la mesure du taux de carbone organique total du sol en laboratoire (COT) qui ne représente qu'une partie de la MO. Le passage du COT vers la MO nécessite un facteur de conversion qui peut varier de 1,5 à 2 en fonction des conditions pédoclimatiques.

Dans la mesure où le facteur multiplicatif est sujet à discussion scientifique (d'habitude, le facteur utilisé en Belgique est de 1,724, ce qui correspond à un taux de carbone organique qui s'établit à 58% du taux de matière organique), il a été clairement décidé que pour la MAEC sol on utilisait le résultat direct de la mesure faite en laboratoire (et donc le taux de carbone organique total), et non un chiffre sujet à discussion (le taux de matière organique du sol).

Les analyses de laboratoires résultent donc en la mesure directe de taux de carbone organique total du sol (et c'est bien ce résultat-là qui est utilisé dans la MAEC sol). Pour passer du taux de carbone organique (COT) au taux de matière organique (MO), le facteur de conversion employé par les laboratoires du réseau REQUASUD est de 2 et le bulletin d'analyse remis au client comporte donc deux chiffres : celui lié au taux de carbone organique total (COT) et celui reflétant le taux d'humus (MO).

Il faut également s'assurer de la méthode utilisée pour déterminer le taux de carbone organique. En effet, il s'agit d'utiliser la méthode autorisée dans le cadre du cahier des charges défini au sein de l'arrêté ministériel, soit :

*“Pour l'analyse de la teneur en carbone organique totale du sol lors de la réalisation du bilan initial sur le rapport COT/argile, le laboratoire procède à l'analyse des échantillons de sol conformément à l'une des méthodes de référence suivantes du CWEA, approuvé par le Ministre de l'Environnement conformément à l'article 84, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols :*

*- Méthode de détermination du carbone organique et total par combustion sèche (S-III-8.1) ou son équivalent déterminé par spectrométrie infra-rouge pour autant que cette dernière ait fait l'objet d'une validation ;*

*- Méthode de détermination du carbone organique par oxydation sulfochromique (S-II-8.2) ou son équivalent déterminé par spectrométrie infra-rouge pour autant que cette dernière ait fait l'objet d'une validation. “*

Par ailleurs, une carte régionale du taux de carbone organique dans les sols agricoles est accessible pour tout le monde sur le Géoportail (voir question suivante sur la prédiction du résultat de l'indicateur de la MAEC sols à partir du Géoportail).

- **Est-il possible de prédire le résultat de l'indicateur de la MAEC Sols (rapport COT/Argile) pour ma parcelle à partir du Géoportail ?**

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.


Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Il n'est pas possible de déterminer à l'avance le résultat définitif de l'indicateur, mais on peut avoir une première idée de ce que cela pourrait donner en utilisant les informations régionales mises à disposition sur le Géoportail.

Pour visualiser ces informations, il faut aller sur WalOnMap (<https://geoportail.wallonie.be/walonmap>), ajouter les données suivantes du Catalogue du Géoportail reprises sous la rubrique « Nature et Environnement » et sous la sous-rubrique « Sol et sous-sol » :

- la couche de données « Parcellaire agricole anonyme (situation 2021) » (pour pouvoir se situer plus facilement par rapport au parcellaire le plus récent) ;
- la couche de données « CARBIOSOL - Carbone organique total des Sols – Série » (pour avoir une idée de la teneur en carbone organique totale d'une parcelle) ;
- la couche de données « Textures et fractions granulométriques de référence des sols de Wallonie - Série » (pour avoir une idée de la teneur en argile d'une parcelle).

Une vue intégrant déjà ces trois couches de données est accessible en accès direct via : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=F25E76DDFBD76E053D5AFA49D5673>

Quand vous êtes sur cette vue, il s'agit de d'abord entrer l'adresse de la parcelle pour visualiser la parcelle à la bonne échelle. Ensuite, il faut cliquer sur le bouton « Info » () , avant de cliquer sur l'endroit pour lequel vous souhaitez avoir les données de Carbone organique total (COT) et d'argile. Après avoir cliqué sur l'endroit choisi, une petite fenêtre apparaît sur la droite avec toutes les informations utiles.

Pour le COT, la teneur est issue des données CARBIOSOL (en particulier de la série « Teneurs prédites en Carbone organique total (gC/Kg) - période : 2015 - 2019 » à une résolution de 90 x 90 m) ; attention de diviser par 10 la teneur de la carte (exprimée en gC/kg) pour avoir le pourcentage de COT, car c'est le pourcentage qui est utilisé au numérateur de l'indicateur de résultat (ex. : 15 gC/kg sur la carte du Géoportail = 1,5% de COT).

Pour l'argile, la teneur est issue des données de texture et fractions granulométriques (en particulier de la série « Argile (moyenne) » au sein de « Texture et Granulométries - Surface » à une résolution de 50 x 50 m) ; attention d'exprimer la fraction d'argile renseignée en pourcent et donc de multiplier par 100 la valeur renseignée par la carte (ex : 0,1 sur la carte du Géoportail devient 10% d'argile)

L'indicateur de résultat utilisé dans la MAEC sol correspond donc au pourcentage de COT divisé par le pourcentage d'argile, le tout multiplié par 100 (dans notre exemple : 1,5% COT divisé par 10% d'argile, ce qui fait 0,15 à multiplier par 100 et donc un indicateur de 15%, ce qui correspond à une situation de transition puisque le sol est de type léger du fait d'une teneur en argile inférieure à 12%).

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **La Thudinie se caractérise par des sols hétérogènes, lourds et froids, notre ferme se situe en bord de ce plateau en Condroz. La carte des principaux types de sols en superposition avec mon parcellaire dans WalOnMap m'interpelle. Y a-t-il une autre carte plus fiable ? Y a-t-il une carte ou l'on puisse interpréter ce taux d'argile ? Nous sommes intéressés par toutes démarches nous permettant de ne pas nous exclure d'une MAEC SOL et ouvrons volontiers notre ferme à toutes enquêtes en la matière.**

Concernant les données sols disponibles à partir du Géoportail, voici celles qui peuvent vous intéresser :

- Carte numérique des sols (attention, pas la carte des principaux types de sol qui est un peu trop grossière pour un usage à la parcelle) : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX=37208.20133627008,360000.5135875613,17061.600345855164,175282.7501214881>
  - Vous pouvez encoder votre adresse dans l'onglet « Localiser » en haut à droite de la carte afin de visualiser vos parcelles sur la carte.
  - La légende simplifiée est accessible sur [LégendeCNSW.xls \(fichierécologique.be\)](#)
  - Cette carte vous permet donc de voir si plusieurs séries de sol sont présentes sur vos parcelles, et lesquelles. Ces séries font partie des critères utilisés pour définir les « zones homogènes » à échantillonner pour la MAEC sol ;
- Cartes du taux de carbone organique des sols et de la texture (voir question précédente sur la prédiction du résultat de l'indicateur de la MAEC sols à partir du Géoportail).
- **Plusieurs années consécutives de sécheresse intense pourrait-il avoir un impact sur le cycle du carbone avec une minéralisation accélérée et potentiellement une réduction de la concentration en carbone organique total ? Par ailleurs, un événement météorologique rare tel qu'un orage intense provoquant des coulées de boues pourrait aussi avoir un impact négatif sur la qualité du sol des parcelles agricoles engagées dans la MAEC Sol. Dans de telles situations, l'agriculteur ne serait pas responsable de la dégradation de ses sols. Qu'est-ce qui est prévu dans le cas où de telles situations arriveraient ?**

L'impact du climat (sécheresses récurrentes, précipitations très abondantes,...) sur la teneur en carbone a été estimé sur base de projets de recherche menés en Wallonie, notamment en utilisant les distinctions entre régions agricoles et les différences en terme de précipitations, et a montré que seuls 8% de la variabilité du taux de carbone pouvaient être attribués à ces facteurs, le restant de la variabilité étant principalement due aux pratiques agricoles (>70%) puis à la texture (< 10%), mais comme la texture est déjà prise en compte pour le calcul de l'indicateur, elle ne doit plus être prise en compte dans la réflexion. L'absence d'impact significatif du changement climatique sur les teneurs en carbone organique est par ailleurs

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

observée dans plusieurs études relatives à l'Europe de l'Ouest, dans la mesure où certains effets se contrebalancent. Il s'agit donc de considérer que l'évolution de l'indicateur de résultat est bien majoritairement attribuable aux pratiques agricoles, et que l'impact des facteurs climatiques n'est pas à même d'induire des situations avec une baisse de l'indicateur de plus de 10%.

Dans le cas d'un événement ponctuel avec une surface d'impact limitée (coulées de boues) et moyennant justification suffisante, il s'agirait de voir si la procédure d'échantillonnage peut être adaptée au moment du choix des parcelles à échantillonner, que ce soit en début ou en fin de période de la MAEC sol. Dans la mesure où la procédure d'échantillonnage prévoit de n'échantillonner que certaines zones homogènes au sein d'un groupe homogènes (chaque groupe devant faire l'objet d'au moins un échantillonnage) et d'attribuer les résultats à l'ensemble des zones homogènes du même groupe, il s'agirait de considérer avec le laboratoire la possibilité d'écarter des parcelles à échantillonner les zones homogènes impactées par l'événement en ciblant d'autres zones homogènes non impactées du même groupe homogène.

Si l'événement ponctuel a impacté la majorité des surfaces de l'exploitation, modifier la procédure d'échantillonnage ne résoudra pas le problème. Il s'agira alors de considérer cet événement comme relevant de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure et de prendre les dispositions adéquates pour éviter de pénaliser l'agriculteur concerné par rapport à son engagement dans la MAEC sols.

- **À combien s'élèveront les frais d'analyse réalisées par les laboratoires en N1 et N5? Le « forfait analyse de sol » s'élevant à 100 €/an (500 € au total par exploitation) permettra-t-il de couvrir la totalité du coût des analyses ?**

Il est difficile de donner un coût précis étant donné que chaque laboratoire possède un tarif qui lui est propre et que le nombre d'échantillons dépend du nombre de zones homogènes à devoir prélever au sein d'un groupe homogène, sachant que le nombre de groupes homogènes au sein d'une exploitation dépendra de la variabilité des parcelles rencontrées, en termes de type de sol, d'occupation du sol et de conduite de la parcelle.

La procédure d'échantillonnage prévoit de n'échantillonner que certaines zones homogènes au sein d'un groupe homogène (chaque groupe devant faire l'objet d'au moins un échantillonnage) et d'attribuer les résultats à l'ensemble des zones homogènes du même groupe. Par ailleurs, au moins 25 % de la surface engagée de l'exploitation et du nombre de parcelles engagées, doit avoir fait l'objet d'un échantillonnage, ces 25 % couvrant prioritairement les parcelles de terres arables engagées.

Le montant du forfait payé par la MAEC sol devrait pouvoir couvrir au minimum la réalisation de 10 analyses (5 prélèvements lors du bilan initial et 5 prélèvements lors du bilan final, chaque prélèvement - analyse du carbone et de la granulométrie comprise - étant estimé en



06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

moyenne à 50€) étant donné que le nombre minimum de prélèvements à réaliser par bilan s'élève à 5.

Ce montant sera cependant probablement insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais d'analyse à réaliser pour la MAEC sol. Il s'agit de voir avec le laboratoire en charge des analyses quel sera le montant demandé pour la réalisation du bilan afin d'avoir une idée précise des frais encourus.

- **Quelles sont les possibilités et modalités de recours dans le résultat des analyses ? Si une contre-analyse est possible, son coût est-il à charge de l'agriculteur ou l'agriculteur bénéficie-t-il d'un forfait analyse supplémentaire ?**

L'agriculteur peut contester le résultat du bilan issu de l'analyse de sols auprès de REQUASUD dans les quinze jours à compter de son envoi par le laboratoire. Une contre-analyse sera alors mise en place par le Laboratoire d'Encadrement Référentiel de la chaîne qualité des sols de l'ASBL REQUASUD (LER sols). À noter que seul le bilan consécutif à cette contre-analyse sera transmis à l'organisme payeur.

Le coût de cette contre analyse sera à la charge de l'agriculteur demandeur. Sachant que cette contre-analyse se fera sur l'échantillon déjà prélevé par le laboratoire que l'agriculteur aura sollicité lors de sa première demande d'analyse, il n'y aura pas de second prélèvement à payer par l'agriculteur. A titre indicatif, le LER sols réalise cette contre-analyse pour un coût d'environ 20 € par échantillon pour le carbone organique total, et environ 50€ pour l'analyse de l'argile granulométrique.

- **Dans quelle mesure puis-je valoriser des analyses laboratoires qui auraient été réalisées avant mon engagement dans la MAEC sols par un des laboratoires agréés pour certaines de mes parcelles ?**

La réglementation prévoit ceci :

*“Le prélèvement et l'analyse du sol d'une parcelle pour sa teneur en carbone organique total ou sa teneur en argile granulométrique peuvent être réutilisés dans le cadre de la réalisation du bilan de la mesure « sols », pour autant qu'ils aient été faits conformément aux procédures prévues pour la mesure « sols », et que l'année de l'échantillonnage et de l'analyse soit la même que celle au cours de laquelle le bilan de la mesure « sols » doit être réalisé.”*

Dès lors, il s'agit de s'assurer que ces conditions sont remplies avant de pouvoir valoriser des analyses déjà réalisées. Il faut notamment s'assurer que la parcelle ayant fait l'objet d'un échantillonnage ne contenait pas différentes zones homogènes, car la procédure d'échantillonnage de la MAEC sol doit faire cette distinction. Il est dès lors conseillé de contacter le laboratoire qui a effectué les analyses déjà réalisées pour s'assurer de leur conformité.



06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **La réglementation prévoit que l'agriculteur doit rembourser en dernière année d'engagement une partie du montant annuel qu'il aura perçu précédemment dans le cas où une baisse trop importante de la valeur de l'indicateur COT/Argile serait observée lors du bilan final par rapport au bilan initial. A partir de quel niveau de baisse de l'indicateur ce remboursement intervient-il et combien d'années doivent être remboursées ?**

La mécanique de remboursement devrait se présenter rarement, car il faudrait être dans une situation combinant un bilan de départ très favorable et la mise en œuvre de pratiques dégradant la qualité du sol, et ce de manière telle que la diminution de l'indicateur soit observée sur plus de 10% des parcelles initialement engagées (avec dans ce cas un remboursement de l'année N4 et de la moitié du paiement perçu en année N3, et sans être payé en N5) ou plus de 20% (dans ce cas le remboursement s'appliquerait aux années N4, N3 et N2 de l'engagement, toujours sans être payé en N5). A noter que le forfait de 500€ reste acquis indépendamment du niveau mesuré pour les bilans initiaux et finaux. Dans tous les cas, le paiement (si l'on est en transition ou en favorable) en N1 reste acquis.

- **Etant donné le système de remboursement expliqué à la question précédente, la probabilité qu'un agriculteur s'engageant dans la MAEC Sol perde en dernière année d'engagement une partie importante de ce qu'il aura perçu au cours des quatre premières années ne risque-t-elle pas d'être élevée ?**

Le risque de surévaluation de l'indicateur pour la période précédant le bilan final est plus important pour les situations favorables que pour les situations de transition.

- En effet, d'une part, comme l'indicateur de résultat initial est plus élevé pour les situations favorables que pour les situations en transition, cela augmente le risque d'observer un taux de diminution de l'indicateur plus important du fait du « baseline effect » : ***l'ampleur du changement en COT dépend des teneurs initiales en COT du sol car plus la teneur en COT est élevée au départ, plus le taux de diminution pouvant potentiellement être observé au cours d'une période donnée (par exemple du fait de l'absence de pratiques de gestion des sols favorable à la teneur en carbone) est important, alors qu'un sol qui aurait de faibles teneurs de départ en COT sera caractérisé par une moindre diminution en COT sur la même période, ou alors il faudra considérer une période plus longue pour observer une diminution similaire. A l'inverse, un sol caractérisé par de faibles teneurs en COT au départ verra son taux d'augmentation en COT plus important qu'un sol bien pourvu en COT (il est plus difficile d'augmenter les teneurs en COT dans un système déjà caractérisé par des teneurs en COT élevées).***
- D'autre part, la période couverte par les deux bilans est de 5 ans pour la MAEC sol ce qui est généralement considéré comme une durée minimale pour pouvoir observer

06/05/2024

*Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.*

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

un changement significatif des teneurs en COT au niveau de situations sujettes à d'importants changements de pratiques (telles que celles liées à un changement d'usage comme le retournement d'une prairie, ou celles liées à une absence de gestion agricole pour un même usage combinée avec des teneurs initiales élevées). Cette période de 5 ans est donc adaptée pour détecter une dégradation significative de l'indicateur pour des situations initialement classées comme favorable, mais insuffisante pour des systèmes moins dynamiques tels qu'une dégradation de l'indicateur pour des situations initialement classées en transition, et pour lesquelles une période de 10 ans est considérée comme plus adaptée.

Il s'agit donc de se focaliser sur le risque de remboursement lié à un indicateur reflétant des situations initialement favorables mais en dégradation, sachant que le changement d'usage (retournement récent des prairies) est déjà un critère d'exclusion pour l'éligibilité d'une parcelle.

Ainsi, au niveau régional et en considérant l'estimation du pourcentage d'analyses de sol sous culture en Wallonie se situant dans une situation favorable en début de période, soit environ 10 % pour les sols légers (<12% d'argile), 20 % pour les sols moyens (entre 12 et 19 % d'argiles), et environ 27 % pour les sols lourds (>19% d'argile) (communication de Chartin, 2023), et sachant que les sols lourds se retrouvent essentiellement dans les régions agricoles non ciblées par la MAEC sol (régions agricoles Herbagère, de Haute Ardenne, Jurassique, et d'Ardenne), le risque de surévaluation de l'indicateur pour la période précédant le bilan final est relativement réduit.

Si l'on considère le niveau parcellaire, une situation classée « favorable » au départ est généralement représentative d'une bonne gestion historique de la parcelle (vu l'exclusion de l'effet du changement d'usage, la parcelle reflète probablement l'utilisation de pratiques amenant un certain équilibre entre les entrées et les sorties de matières organiques), il est dès lors peu probable qu'un abandon des bonnes pratiques de gestion soit observé endéans la période d'engagement, d'autant plus que le maintien de son indicateur à un bon niveau est bien plus intéressant financièrement. De plus, l'obligation d'activer l'éco-régime « couverture longue des sols » pour pouvoir accéder à la MAEC sol permet de faire jouer un levier important du maintien (ou de l'amélioration) de l'indicateur à un bon niveau en première année et donc de diminuer le risque de dégradation de l'indicateur.

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Echantillonnage

- **A quelle profondeur l'échantillonnage se déroulera-t-il ? Interrogation des agriculteurs de l'influence de leur pratique sur ce prélèvement et le Corg entre TCS, non labour et labour avec l'intégration de la MO dans les différentes profondeurs de sol.**

Lors des échantillonnages dans les parcelles engagées en vue de réaliser les bilans COT/argile, la profondeur de prélèvement sera de 25 cm en culture et de 15 cm en prairie.

Cette procédure a pour but de ne pas seulement se concentrer sur les premiers centimètres du sol qui sont effectivement les plus impactés par les techniques de labour réduit ou de non-labour par exemple, mais bien de prendre en compte l'ensemble des horizons de surface dans lesquels les mécanismes physiques, chimiques et biologiques couverts sont plus larges : la formation d'agrégats stables et donc la stabilité structurale d'un sol, la porosité qui en découle et qui permet une bonne pénétration racinaire, l'infiltration et la rétention de l'eau ainsi que la circulation de l'air, l'ampleur de la source de nutriments pour les plantes, en retenant, puis restituant aux plantes, l'eau et les éléments fertilisants, et l'ampleur de la source d'aliments pour la faune du sol qui, en creusant des galeries, entretient la macro et la méso-porosité des sols. De ces mécanismes découlent notamment une bonne résistance à la compaction et à l'érosion, un drainage efficace et une rétention d'eau utile à la plante, un meilleur accès aux éléments fertilisants via le système racinaire, ainsi qu'un développement équilibré de la biodiversité du sol.

- **Que faire lorsque ma parcelle est hétérogène ?**

Rien en particulier, c'est le laboratoire mandaté pour réaliser le bilan de la MAEC sol qui s'occupera de faire les prélèvements selon le cahier des charges repris à l'arrêté ministériel. Ce cahier des charges prévoit de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles, en essayant de limiter toutefois le nombre d'échantillons à prélever.

- **Combien il y a-t-il de types de sols homogènes en Wallonie ? A-t-on une idée du nombre moyen de sols homogènes par exploitation agricole influençant le nombre d'analyses de sols ?**

Avant toute chose, la procédure d'échantillonnage prévoit de n'échantillonner que certaines zones homogènes (ZHP) au sein d'un groupe homogène (GZH) (chaque groupe devant faire l'objet d'au moins un échantillonnage) et d'attribuer les résultats des zones homogènes échantillonnées à l'ensemble des autres zones homogènes du même groupe. De plus, une zone homogène est déterminée non seulement sur base du type de sol, mais également de l'occupation du sol (terre arable, culture permanente ou prairie permanente) et de la quantité de carbone apportée sur la parcelle (via les apports en matières organiques et le précédent cultural). Sachant que le type d'apport de carbone n'a pas pu être défini dans les exemples ci-

06/05/2024

*Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.*

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

dessous, et que les zones homogènes peuvent être réparties selon 3 classes d'apport de carbone, les estimations du nombre de GZH dans une exploitation présentées ci-dessous devront être multipliées par 3 afin d'obtenir une estimation maximaliste du nombre de GZH à devoir échantillonner.

**Si l'on ne tient compte que du type de sol** pour le critère d'homogénéité des zones à prélever ainsi que du parcellaire agricole (et donc pas de l'historique de l'occupation du sol ni de la conduite de la parcelle), on estime le nombre de type de sols homogènes à 221 pour ce qui concerne les terres agricoles en Wallonie (sur un total de 864 si l'on tient compte de toutes les surfaces couvertes par la carte numérique des sols de Wallonie, dont les sols forestiers). A noter que les types de sols homogènes ont été définis à partir des séries de sol (correspondant à près de 6 300 codes pédologiques) en regroupant ces séries sur base, entre autres, des classes de textures, nature et profondeur du substrat et de la présence ou non de phase organique.

Concernant le nombre moyen de sols homogènes par exploitation agricole, sur base des tests menés dans des exploitations agricoles du réseau Terrae, on retrouve en moyenne 2,2 zones homogènes de prélèvement (ZHP) par parcelle en ne tenant compte que du critère "sol" (40% des parcelles ont une seule ZHP, 27% en ont 2, 16% en ont 3, 12% en ont 4 et 6% en ont plus de 4). La taille moyenne d'une ZHP est de 2 ha si l'on se base uniquement sur le type de sol.

**En tenant compte du type de sol et de l'occupation du sol**, pour un échantillon de 1 500 exploitations sur les 14 504 recensées à l'échelle de la région wallonne en 2020, un nombre moyen de 12,3 groupes de zones homogènes par exploitation a été estimé (soit une moyenne maximum de 37 GZH à échantillonner par exploitation en tenant compte des apports en carbone). Si l'on répartit ce nombre selon l'occupation du sol, alors les terres arables sont caractérisées par une moyenne maximum de 15,3 GZH à échantillonner par exploitation, les prairies permanentes par une moyenne maximum de 21,2 GZH par exploitation, tandis que le nombre estimé de GZH pour les cultures permanentes est négligeable.

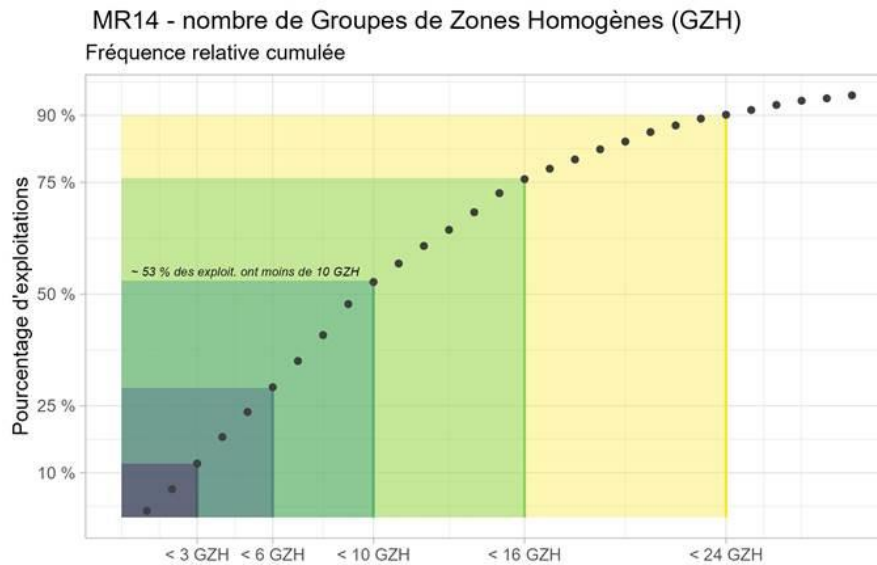
Aussi, sur base de ce même échantillon de 1 500 exploitations, il a été observé que 53 % des exploitations échantillonnées possédaient un nombre inférieur ou égal à 30 groupes de zones homogènes (voir figure ci-dessous indiquant le % d'exploitation concernée par un nombre donné de GZH ne tenant pas compte de l'apport en carbone organique, ce nombre devant donc être multiplié par 3 pour disposer du maximum attendu de GZH à devoir échantillonner : soit 10 GZH définis sans tenir compte de l'apport en carbone et indiqué dans la figure ci-dessous fois 3, ce qui fait donc 30 GZH pour 53% des exploitations). De plus, 90 % de ces exploitations possèdent au maximum 72 GZH (soit 3 fois 24 GZH définis sans tenir compte des apports organiques). Le nombre maximum de groupes de zones homogènes observé au sein d'une exploitation s'élève quant à lui à 237 GZH (soit 3 fois 79 GZH sans tenir compte des apports organiques), mais ce cas maximaliste ne sera probablement jamais rencontré.

06/05/2024

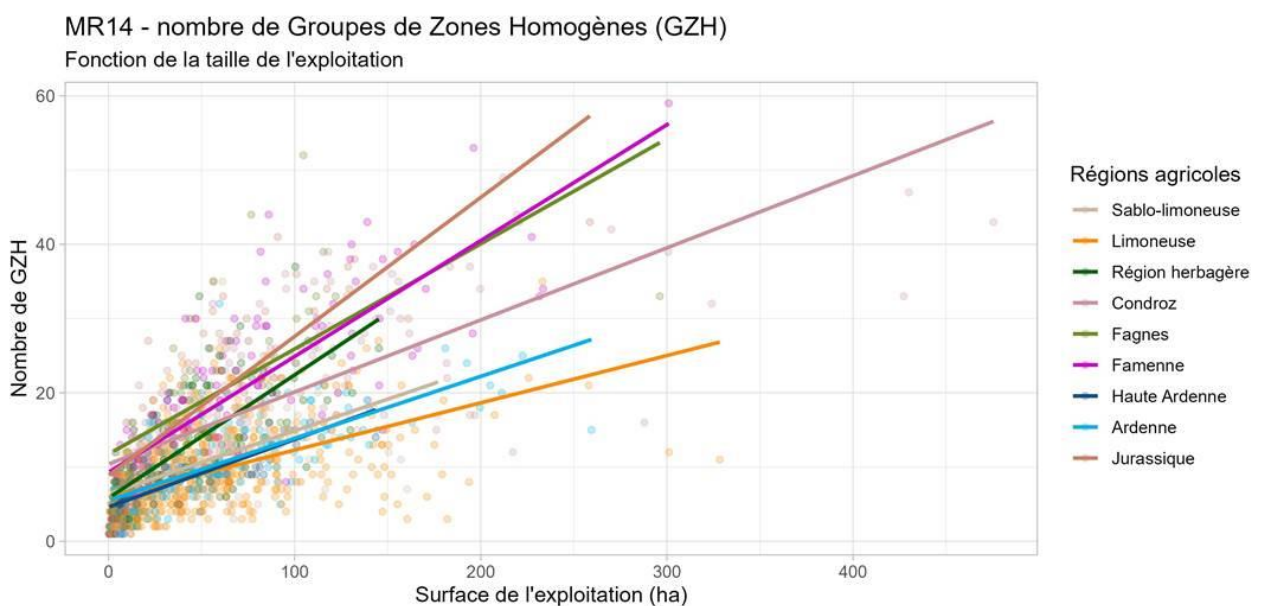
Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.



Enfin, sur base du même échantillon des 1 500 exploitations extraites en 2020, la figure ci-dessous indique que le nombre de groupe de zones homogènes (ne tenant pas compte des apports de carbone) a généralement tendance à augmenter en fonction de la taille de l'exploitation, mais de manière différente selon la variabilité pédologique des régions agricoles dans lesquelles on se trouve. Par exemple, cette augmentation en fonction de la surface de l'exploitation sera moins marquée en Région Limoneuse qu'en Famenne, et cette même augmentation sera moins marquée dans cette dernière région en comparaison avec le Condroz.



06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

A noter que ces estimations devront encore être actualisées en fonction des développements scientifiques et techniques en cours, et constituent une vision maximaliste du nombre de groupe de zones homogènes à devoir échantillonner par exploitation.

- **Combien de prélèvement est-il prévu par parcelle (un seul ou un composite) ? Ces prélèvements seront-ils géolocalisés pour avoir un prélèvement au même endroit en N5 ?**

Tout d'abord, les modalités du prélèvement sont les suivantes :

- Chaque prélèvement est un échantillon composite constitué à partir de 20 sous-échantillons par zone homogène de surface inférieure ou égale à 5 ha (il s'agit de la procédure habituellement utilisée par les laboratoires du réseau REQUASUD) ;
- Le nombre de prélèvements pour une parcelle dépend du nombre de zones homogènes rencontrées au sein de la parcelle sachant qu'un échantillon composite est prélevé par zone homogène et sachant qu'on échantillonne que certaines zones homogènes au sein d'un groupe homogène (voir question précédente),
- Les zones homogènes prélevées en début de période pour le bilan initial ne seront pas nécessairement celles qui seront prélevées lors du bilan final, la comparaison temporelle ne se faisant pas de parcelle à parcelle mais bien pour un groupe de zones homogènes donné, sachant que chaque parcelle sera liée à un ou plusieurs groupes homogènes selon la proportion de sa surface couverte par le groupe homogène.

Par ailleurs, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Au moins 25 % de la surface engagée de l'exploitation et du nombre de parcelles engagées doit faire l'objet d'un échantillonnage, et ces 25 % couvrent prioritairement les parcelles de terres arables engagées ;
- Un minimum de cinq échantillons de parcelles différentes doit être prélevé (lorsque le nombre de parcelles engagées est inférieur à 5, l'ensemble des parcelles engagées devront faire l'objet d'un prélèvement) ;
- Chaque groupe homogène défini au sein de l'exploitation doit faire l'objet d'au moins un prélèvement. Les groupes homogènes sont constitués d'une ou plusieurs zones homogènes qui sont définies sur base de critères de pédologie, d'historique d'occupation du sol et de conduite de la parcelle (notamment les apports en matières organiques précédemment effectués). Une ou plusieurs zones homogènes peuvent donc être échantillonnées au sein d'une parcelle.

Notons enfin qu'en cas d'équivalence au niveau des critères d'homogénéités entre des zones homogènes définies dans plusieurs parcelles différentes, ces zones homogènes peuvent être regroupées en un même groupe homogène. Par conséquent, chaque parcelle engagée ne fait pas systématiquement l'objet d'un prélèvement, l'important étant avant tout que tous les



06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

groupes homogènes soient échantillonnés. De plus le degré d'appartenance de chaque parcelle au groupe homogène concerné se fait en fonction de la proportion de la surface de la parcelle couverte par ce groupe.

## Conditions d'éligibilité

- **Comment prédire si ma parcelle sera éligible ou pas ?**

L'éligibilité de la parcelle sera indiquée lors de la déclaration de superficie sur PAC on web, car l'engagement d'une parcelle ne peut se faire que si les conditions d'éligibilité tant au niveau de l'exploitation que de la parcelle sont remplies.

A noter que les conditions d'éligibilité sont précisées sur le portail Agriculture :

<https://agriculture.wallonie.be/maec-sol>

- **Suis-je autorisé à engager mon exploitation dans l'éco-régime "couverture longue des sols" uniquement lors de la première année d'engagement ?**

Oui mais dans ce cas, il n'y aura pas de bonus lié à une augmentation de surface dans des classes supérieures de l'indicateur, payé lors de la dernière année. Le bénéfice de ce bonus nécessite de s'être engagé dans l'éco-régime pendant toute la durée de l'engagement.

- **Que se passe-t-il si la superficie en ER CLS varie et que le seuil de 70% n'est plus atteint, la MR 14 est supprimée également ?**

Pour pouvoir avoir accès à la MAEC sols, il est nécessaire de s'engager dans l'ER couverture longue des sols (au minimum pour le seuil de 70% de couverture) la première année de l'engagement dans la MAEC sols, ç à d avoir déclaré s'engager dans cet ER dans la déclaration de superficie et atteindre au minimum le seuil de 70% de couverture sur base de la déclaration. L'idée est d'ouvrir cette aide, qui nécessite tout de même un certain niveau d'engagement de la part des agriculteurs, aux agriculteurs motivés qui s'impliquent déjà au minimum dans la pratique de couvrir une proportion assez importante de leurs parcelles. Il n'y aura pas de retour sur l'engagement dans la MAEC sol si l'agriculteur n'atteint finalement pas le seuil minimum de 70% de couverture dans le cadre de l'ER à l'issue des contrôles administratifs ou sur place. Il n'y aura pas non plus de retour sur le bénéfice éventuel du bonus accordé en dernière année d'engagement qui est soumis à la condition que l'agriculteur ait souscrit à l'ER couverture longue des sols durant toute la durée de l'engagement dans la MAEC sols.

- **Que se passe-t-il si la superficie en ER CLS varie et que le seuil de 70% n'est plus atteint, la MR 14 est supprimée également ?**



06/05/2024

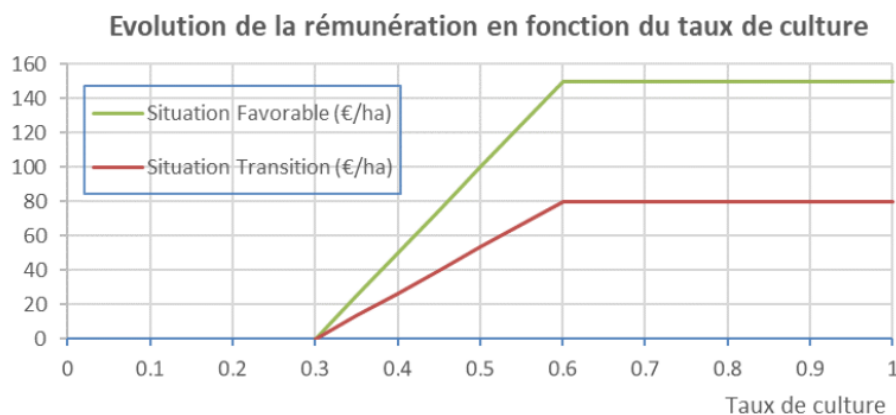
Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Pour pouvoir avoir accès à la MAEC sols, il est nécessaire de s'engager dans l'ER couverture longue des sols (peu importe le seuil de couverture atteint) la première année de l'engagement dans la MAEC sols, c'est-à-dire d'avoir déclaré s'engager dans cet ER dans la déclaration de superficie. L'idée est d'ouvrir cette aide, qui nécessite tout de même un certain niveau d'engagement de la part des agriculteurs, aux agriculteurs motivés qui s'impliquent déjà au minimum dans la pratique de couvrir une proportion assez importante de leurs parcelles. Il n'y aura pas de retour sur l'engagement dans la MAEC sol si l'agriculteur n'atteint finalement pas le seuil minimum de 70% de couverture dans le cadre de l'ER. Il n'y aura pas non plus de retour sur le bénéfice éventuel du bonus accordé en dernière année d'engagement qui est soumis à la condition que l'agriculteur ait souscrit à l'ER couverture longue des sols durant toute la durée de l'engagement dans la MAEC sols.

- **Eligibilité de l'exploitation vérifiée uniquement en N-1 ? si les proportions de PP-cultures varient et passerai <30% à > 30% ?**

Pour avoir accès à la MAEC sols, plus de 30% de la superficie totale de l'exploitation doit être en terres arables en première année de l'engagement. D'autre part, si la première année de l'engagement, la proportion de terres arables de l'exploitation est inférieure à 60 % de la superficie totale de l'exploitation, les montants d'aide accordés annuellement pour les différentes catégories de parcelle, font l'objet d'une diminution linéaire.



La proportion de terres arables prise en compte est celle calculée en première année d'engagement. Si cette proportion diminue en cours d'engagement, cela n'affecte pas l'éligibilité à la MAEC, ni le calcul de l'aide annuelle. De plus, la conversion d'une terre arable en une prairie permanente peut être considérée comme une manière d'augmenter la quantité de carbone organique dans une parcelle et est donc encouragée.

Si vous souhaitez connaître votre proportion de terres arables et anticiper la réduction linéaire des montants d'aide à laquelle vous serez soumise, vous pouvez vous rendre dans

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

l'onglet "Calcul Conditionnalité / ER" de votre déclaration et rapporter le nombre d'ha indiqué dans la case "Terres arables" au nombre d'ha indiqué dans la case "Surfaces agricoles". Le facteur de réduction à appliquer aux montants d'aide (80 €/ha en transition et 150 €/ha en favorable) est calculé de la manière suivante : " (Pourcentage de terres arables – 30 %) / 30 %". Le tableau ci-dessous présente les montants d'aide accessibles pour les parcelles en situation favorable et transition en fonction de différentes proportions de terres arables sur l'exploitation.

Taux de terres arables (TA) (%)	Taux de prairies permanentes (PP) (%)	Facteur de pondération (= (TA-30)/30)	Situation transition hors forfait sol (€/ha)	Situation favorable hors forfait sol (€/ha)
30	70	0	0	0
35	65	0.17	13	25
40	60	0.33	27	50
45	55	0.50	40	75
50	50	0.67	53	100
55	45	0.83	67	125
60	40	1.00	80	150

- **L'échange de parcelle est une pratique assez courante dans le monde agricole. Si un agriculteur engage l'une de ses parcelles dans la MAEC Sol et décide, au cours de la période d'engagement, de céder cette parcelle à l'un de ses confrères, qu'advient-il de la parcelle ?**

La parcelle qu'un agriculteur a engagé dans la MAEC Sols ne sera plus prise en compte dans le calcul du paiement annuel dont bénéficiera l'agriculteur à partir du moment où elle n'est plus exploitée par ce dernier (n'est plus déclarée dans sa déclaration de superficies). D'autre part, en cas de diminution trop importante de la superficie ayant fait l'objet de l'engagement en première année, le paiement annuel global de la MAEC sols est réduit.

C'est pour limiter ces cas de figure qu'il est demandé à l'agriculteur d'engager au min. 90% de sa surface agricole admissible (à la MAEC sols) dans la MAEC sols. La marge de 10% permet

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

de ne pas engager des parcelles dont l'agriculteur n'est pas certain de conserver la gestion pendant la totalité de la durée de l'engagement (5 années).

Dans le cas inverse, une nouvelle parcelle acquise en cours d'engagement par un agriculteur déjà engagé dans la MAEC Sol ne pourra pas être prise en compte, ni dans le calcul du montant du paiement annuel, ni dans le calcul du montant du paiement final, étant donné que cette parcelle n'aura pas pu faire l'objet du bilan réalisé en première année de l'engagement et que l'extension (augmentation de surface engagée la 1<sup>ère</sup> année) d'un engagement MAEC sols n'est pas autorisée.

- **Une parcelle engagée sous forme de prairie permanente lors de l'année initiale peut-elle être convertie en terre arable durant la période d'engagement ?**

Oui, mais cela rendra d'office cette parcelle non payable à partir de l'année de la déclaration de superficie qui confirme qu'il ne s'agit plus d'une prairie permanente et les années suivantes. En effet, cette parcelle ne respecte plus le critère « *ne pas être une parcelle de terre arable convertie à partir d'une prairie permanente au cours des cinq années précédant l'année d'introduction de la demande de paiement.* ». En outre, cette parcelle sortira de l'engagement dans la MAEC sols. En cas de diminution trop importante de la superficie ayant fait l'objet de l'engagement en première année, le paiement annuel global de la MAEC sol est réduit.

- **90% des surfaces admissibles de l'exploitation doit être engagé : que se passe-t-il si des variations de cet engagements durant les 5 ans se produisent entre les parcelles entrante et sortante du parcellaire et les PP labourées qui ne sont plus admissibles ?**

Comme expliqué en réponse à la question précédente, une parcelle engagée dans la MAEC Sols qui sort du parcellaire de l'agriculteur en cours d'engagement ne sera plus prise en compte dans le calcul du paiement annuel dont bénéficiera l'agriculteur à partir du moment où elle n'est plus exploitée et donc déclarée par ce dernier. Elle ne pourra pas être « remplacée » par une nouvelle parcelle entrant dans le parcellaire en cours d'engagement ou par une parcelle non engagée initialement dans la MAEC sols étant donné que cette parcelle n'aura pas pu faire l'objet du bilan réalisé en première année de l'engagement. En outre, en cas de diminution trop importante de la superficie ayant fait l'objet de l'engagement en première année, le paiement annuel global de la MAEC sol est réduit.

De la même manière, une parcelle de prairie permanente faisant l'objet de l'engagement initial qui serait labourée en cours d'engagement ne sera plus prise en compte dans le calcul du paiement annuel dont bénéficiera l'agriculteur à partir de l'année de la déclaration de superficie qui confirme qu'il ne s'agit plus d'une prairie permanente. En outre, cette parcelle sortira de l'engagement dans la MAEC sols. En cas de diminution trop importante de la superficie ayant fait l'objet de l'engagement en première année, le paiement annuel global de la MAEC sol est réduit.

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Qu'en est-il du cas de parcelles -1PP en début d'engagement qui redeviendraient éligibles en cours d'engagement ? Peuvent-elles être ajoutées aux parcelles engagées en MR14 ?**

Tout comme c'est le cas avec une nouvelle parcelle acquise en cours d'engagement, une parcelle de terre arable qui n'aurait pas pu être engagée dans la MAEC sols en raison du critère de conversion à partir d'une prairie permanente au cours des 5 années précédentes ne pourra être ajoutée à l'engagement MAEC en cours une fois le critère d'exclusion annulé étant donné que l'extension (augmentation en cours d'engagement de la surface engagée en 1ère année) d'un engagement MAEC sols n'est pas autorisée et que cette parcelle n'aura pas pu faire l'objet du bilan réalisé en première année de l'engagement (ce qui explique aussi que cette parcelle ne peut intégrer l'engagement en remplacement d'une parcelle engagée qui ne serait plus exploitée par l'agriculteur).

- **Pour les parcelles en code HU, la DS indique des chiffres comme 0,33 par exp, qui est, après renseignement, la surface d'intersection avec la couche HU. QU'est-ce qui est exclu de la MR14 : toute la parcelle ou uniquement cette surface d'intersection ?**

Une information est effectivement fournie dans la déclaration de superficie sur la surface d'intersection entre une parcelle et la couche HU. Cependant, l'éligibilité des parcelles à la MAEC sols ne se base pas sur cette information mais bien sur le code informatif HU éventuellement attribué aux parcelles. Il n'est pas possible de demander la MAEC sol pour une parcelle avec code HU. Si la couche HU ne concerne qu'une partie de la parcelle, le producteur est libre de scinder la parcelle (une partie en HU et une autre en dehors).

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Déclaration EDS

- **Une fois que l'on a souscrit à la MAEC Sol dans la déclaration de superficies, un message apparaît invitant à encoder les parcelles engagées dans la MAEC sols dans l'application Requacarto. Comment cet encodage doit-il être réalisé ? Quelles sont les étapes suivantes ? et quand contacter un laboratoire pour effectuer les analyses ?**

La procédure complète inclut les étapes suivantes :

### **Pour le 30/04 au plus tard :**

Introduction de la déclaration de superficies (DS) avec demande MR14-MAEC Sol.

### **Pour le 31/05 au plus tard :**

Demande de Modification (formulaire DM) éventuelle de la DS par l'agriculteur pour ajout/suppression de parcelles en MR14 et message d'avertissement que les données doivent être encodées dans l'application REQUACARTO à partir du 15/6 et pour le 15/7 au plus tard.

### **Après le 31/05 :**

Via eDS, l'agriculteur exporte un fichier listant les parcelles engagées dans la MAEC sols. Attention que la DS doit avoir été finalisée avant d'utiliser le fichier d'exportation qui y est lié, c'est-à-dire qu'il faut que le fichier soit exporté après les dernières modifications possibles et acceptation de la DM par la Direction extérieure, soit après le 31/05.

### **A partir du 15/6/2024 seulement et jusqu'au 15/7/2024 au plus tard :**

- Se connecter à REQUACARTO via son compte existant ou s'inscrire gratuitement pour créer un nouveau compte avec génération d'un identifiant et d'un mot de passe (<https://requacarto.cra.wallonie.be/>);
- Utiliser l'interface REQUACARTO pour faire sa demande au laboratoire (un guide d'utilisation de l'interface sera mis à disposition des utilisateurs dès que possible) :
  1. Sélectionner la demande d'analyse pour la MAEC sols (le laboratoire sera également désigné par l'agriculteur lors de cette étape) ;
  2. Importer le fichier exporté de la DS après le 31/5 dans le logiciel REQUACARTO (cela permet d'injecter directement les parcelles engagées dans la MAEC sol et de les visualiser sur une carte) ;

=> attention, un fichier dont la date n'est pas postérieure au 31/5 ne pourra pas être pris en compte
  3. Encoder certaines informations sur la conduite des parcelles (apports de matières organiques sur une période donnée pour une parcelle ou un groupe de parcelles gérées de la même manière) ;
  4. Production automatique par REQUACARTO de la liste des zones homogènes à échantillonner par le laboratoire ;

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

5. Finalisation de la demande d'analyse au laboratoire choisi (celui de sa province) par l'agriculteur. En fonction du résultat du point 4, l'agriculteur peut décider de ne pas finaliser sa demande. Dans ce cas, il doit via eDS, faire une demande de modification, et retirer sa demande d'aide de toutes les parcelles engagées en MR14.

**Pour le 30 octobre au plus tard :**

- Le laboratoire désigné procède aux échantillonnages et aux analyses ;
- Le laboratoire envoie les résultats d'analyses (=le bilan) à l'agriculteur et à REQUASUD.

**Entre la date de réception du bilan et le 15 novembre au plus tard :**

L'agriculteur peut contester les résultats d'analyses dans les 15 jours (jusqu'au 15 novembre max) auprès de REQUASUD. Seuls les résultats de la contre-analyse seront utilisés dans ce cas-là.

**Pour le 30 novembre au plus tard :**

REQUASUD transmet l'ensemble des bilans à l'Organisme Payeur de Wallonie.

• **Date limite de l'export du fichier GML dans requacarto est bien le 15 juin ?**

La législation prévoit en effet que l'agriculteur introduise sa demande via REQUACARTO en vue de la réalisation du bilan initial ou final auprès d'un laboratoire au plus tard le 15 juin. Cependant, une procédure transitoire est prévue pour 2024 qui est la première année de mise en oeuvre de la MAEC sols afin de prendre en compte les développements en cours de finalisation pour adapter l'outil REQUACARTO à cette nouvelle MAEC, [qui sera mis en production à partir de début juin 2024](#).

Dès lors, il est demandé aux agriculteurs d'attendre le 15 juin 2024 avant d'introduire leur demande d'analyse aux laboratoires, et de le faire au plus tard le 15 juillet 2024. Les agriculteurs disposent donc d'un mois à dater du 15 juin pour introduire leur demande (voir question précédente).

06/05/2024

Cette FAQ a été mise à jour suite à la validation des modifications du plan stratégique wallon par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.

Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Pratiques favorables à l'amélioration du Corg des sols

- **Le Guide des bonnes pratiques favorables à l'amélioration de MO- Corg total est-il disponible ?**

Le guide des bonnes pratiques est disponible à partir de la fiche de description de l'intervention MAEC sols publiée sur le portail de l'agriculture (voir la section "Pour toute information") :

[https://gitrural.cra.wallonie.be/portail-public/documents-u07/-/raw/main/doc\\_orientation\\_maec\\_sols.pdf](https://gitrural.cra.wallonie.be/portail-public/documents-u07/-/raw/main/doc_orientation_maec_sols.pdf)

- **D'ici 2 ans, le glyphosate pourrait être interdit sur le territoire wallon, ce qui risque d'inciter les agriculteurs à ne plus pratiquer l'agriculture de conservation. Par conséquent, cela ne pourrait-il pas décourager certains agriculteurs à s'engager dans la MAEC Sol ?**

Cela ne change en rien la philosophie poursuivie par la MAEC sol, et même la renforce, la mesure visant une amélioration et un maintien de la qualité du sol au sens large (y compris biodiversité du sol et activité biologique). Il est tout à fait envisageable de mener une exploitation avec une réduction significative des produits phytopharmaceutiques.